



Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU- REDD

PROGRAMME ONU-REDD
HUITIÈME RÉUNION DU CONSEIL
D'ORIENTATION

25-26 mars 2012

Asunción, Paraguay

Des incohérences dans les traductions françaises et
espagnoles ont été corrigées le 14 mai 2012.



Conformément à la décision du Conseil d'orientation, le présent document a été imprimé en nombre limité afin de réduire au minimum l'impact des processus du programme ONU-REDD sur l'environnement et de contribuer à leur neutralité climatique. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion. La plupart des documents de réunion du programme ONU-REDD sont disponibles sur Internet à l'adresse www.unredd.net.

Introduction et contexte

Même si la REDD+ peut apporter des avantages substantiels au-delà de la question du carbone, sa mise en œuvre peut comporter des risques. Le Programme ONU-REDD travaille donc actuellement avec des partenaires et des pays REDD+ à l'élaboration d'outils et de conseils visant à améliorer les avantages multiples de la REDD+ et à en réduire les risques. Dans le cadre de ce travail, un ensemble de principes et de critères sociaux et environnementaux (PCSE) – qui devraient constituer un cadre d'orientation concernant les questions liées au Programme ONU-REDD – sont en cours de développement.

Ils se composent de grands principes, au sein desquels des critères plus détaillés décrivent les questions importantes à considérer dans l'élaboration de programmes REDD+. Les Principes et critères sont cohérents avec les accords de Cancún et s'appuient sur les orientations que celui-ci contient. Ils sont issus de l'important corpus de connaissances et d'écrits sur les garanties (mesures de sauvegarde), les standards et la certification¹.

Les Principes et critères reflètent le fait qu'il incombe au Programme ONU-REDD d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'Homme à sa programmation, de défendre les conventions, traités et déclarations des Nations Unies et d'appliquer les politiques et procédures des institutions des Nations Unies². Les Principes et critères sont cohérents avec l'aide à la préparation fournie par le Programme ONU-REDD, illustrent les conseils opérationnels du Programme³ et peuvent aider les pays à montrer comment ils s'y prennent pour réaliser les engagements pris au titre d'autres accords multilatéraux (voir cadre ci-après).

Les Principes et critères sociaux et environnementaux s'appuient sur les accords internationaux suivants, se situent dans leur lignée et visent à aider les pays à respecter les engagements pris au titre de ces accords, ainsi que, s'il y a lieu, les décisions adoptées lors des conférences et réunions des Parties:

- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
- Convention sur la diversité biologique (CBD)
- Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts (NLBI)
- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT 169)
- Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)
- Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (UNCERD)
- Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)

¹ Veuillez vous reporter à l'Annexe 3 : sources consultées.

² Par exemple, la politique prescriptive du PNUD sur la durabilité environnementale et les changements climatiques, le cadre du PNUD pour la gestion des écosystèmes et l'évaluation de l'impact environnemental et social de la FAO.

³ Veuillez vous reporter à l'Annexe 2 : Comment les conseils opérationnels du Programme ONU-REDD soutiennent les Principes et critères sociaux et environnementaux.

Objectif

L'objectif des Principes et critères est de fournir un document-cadre d'orientation au Programme ONU-REDD pour répondre à deux impératifs :

- 1) Examiner les questions sociales et environnementales inhérentes aux programmes nationaux ONU-REDD et les autres activités financées par le Programme ONU-REDD.
- 2) Aider les pays à élaborer des formules de garanties REDD+ nationales, en conformité avec la CCNUCC.

Pour répondre au premier impératif, il est possible d'appliquer les Principes et critères à différents étapes du cycle du Programme ONU-REDD, afin de s'assurer que les questions sociales et environnementales ont bien été correctement perçues et soulevées :

- lors de la formulation des programmes ONU-REDD nationaux
- lors de l'examen, interne et indépendant, des documents des programmes nationaux
- lors de l'instauration du cadre de planification, de suivi et de notification qui oriente la mise en œuvre des programmes nationaux

Il est également envisagé d'appliquer les Principes et critères sociaux et environnementaux dans le cas d'activités financées par l'ONU-REDD, comme l'appui ciblé que prévoit d'apporter le Programme global ONU-REDD.

En réponse au second impératif, les Principes et critères, qui adhèrent aux accords de la CCNUCC concernant les sauvegardes pour la REDD+⁴, peuvent également, associés aux autres instruments et démarches, aider les pays à mettre sur pied des approches nationales en vue de : promouvoir, soutenir et s'appuyer sur les garanties de Cancún, de fournir des informations sur la manière dont ces garanties sont prises en compte et respectées et, enfin, de démontrer leurs réalisations au-delà du carbone (par exemple en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et la conservation de la biodiversité).

Structure et Application

Les principes sont des énoncés universels, fondamentaux et énergiques portant sur la concrétisation d'un résultat escompté (par exemple « Promouvoir les moyens d'existence durables et la réduction de la pauvreté »). Les critères sont les conditions nécessaires pour que les activités financées par le Programme ONU-REDD contribuent à la réalisation des principes. Le présent document de travail contient trois principes axés sur les questions sociales, un lié à la cohérence des politiques sociales et environnementales et trois portant sur les questions environnementales. Ces principes et les critères qui y sont associés sont énoncés dans le Tableau 1. L'Annexe 1 montre comment les principes appuient les dispositions de l'accord de la CCNUCC sur les garanties REDD+.

En lien avec le présent document, un outil d'identification des avantages et des risques (BeRT) est en cours de développement pour aider à entériner les concepts inhérents aux Principes et critères et à

4 Paragraphes 69, 71 d, 72, 76 et Appendice I de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC : Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Décision adoptée à la seizième session de la CCNUCC, tenue à Cancún, Mexique, du 29 novembre au 10 décembre 2010). Le présent document y fait référence par l'expression « Les garanties de Cancún ». L'Annexe 1 illustre le lien entre les Principes et les garanties de Cancún.

les élaborer. Il est à noter que dans sa première mouture le BeRT a été élaboré pour aider les équipes nationales participant à la REDD+ à élaborer des programmes nationaux conformes aux Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD⁵, dans le souci de réduire les risques au minimum et de renforcer les avantages multiples que peuvent offrir les activités de préparation. De plus, cet outil a l'avantage de dresser toute une série de questions, sous chaque critère, pour aider le personnel du Programme ONU-REDD, les homologues nationaux et autres parties prenantes concernées à identifier les questions à examiner dans le cadre des programmes qui reçoivent l'appui du Programme ONU-REDD. Il crée également des liens concrets entre les Principes et critères, les accords multilatéraux pertinents (indiqués précédemment) et les politiques et conseils opérationnels du Programme ONU-REDD portant sur une question donnée (voir Annexe 2).

Il est prévu d'affiner davantage cet outil d'identification des avantages et des risques et de mettre au point un certain nombre d'autres instruments pour appuyer les autres applications des Principes et critères sus-cités, qui intègrent l'examen des documents des programmes nationaux, la mise en œuvre des programmes nationaux et l'appui aux démarches applicables aux garanties REDD+ nationales, en conformité avec la CCNUCC.

Processus

Cette ébauche de Principes et critères sociaux et environnementaux a été conjointement élaborée par le PNUD et le PNUF, avec la participation de la FAO, au titre du Programme ONU-REDD. Les Principes et critères ont été présentés à la réunion du Conseil d'orientation du Programme ONU-REDD de mars 2011 (Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD, première version, UNREDD/PB6/2011/IV/1), lors de laquelle il a été demandé de formuler des observations sur le document.

Les Principes et critères ont été par la suite revus sur la base des contributions reçues suite à la réunion du Conseil d'orientation ; une deuxième version a été distribuée auprès du Conseil d'orientation, du groupe consultatif indépendant sur les droits, les forêts et les changements climatiques, des acteurs nationaux et d'un groupe ciblé d'experts⁶.

Sur la base des contributions de qualité reçues, le présent document (troisième version) avec le projet d'outil d'identification des avantages et des risques (première version) ont été soumis à un processus de consultation du public entre le mois d'octobre 2011 et le mois de février 2012, constitué de :

- sessions d'information et de commentaires lors des prochaines réunions internationales consacrées à la REDD+ ;
- consultations facilitées avec les pays REDD+ pilotes ;
- diffusion pour recueillir les contributions par le biais d'un processus d'examen public en ligne ; et
- un atelier de deux jours à laquelle ont assisté de nombreuses parties prenantes.

Les Principes et critères sociaux et environnementaux ont été finalisés sur la base des commentaires formulés. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil d'orientation, à l'occasion de la prochaine

⁵ Une première version de l'outil de définition et d'atténuation des risques, axé sur un premier ensemble de principes sociaux, a été présentée au Conseil d'orientation le 5 novembre 2010.

⁶ L'Annexe 4 contient un résumé des consultations préalables.

réunion qui aura lieu à Asunción, Paraguay. L'outil d'identification des avantages et des risques continuera d'être testé et affiné selon les enseignements tirés de sa mise en œuvre en 2012.

Table 1: Principes et critères sociaux et environnementaux proposés⁷ (actualisation du Tableau 1 du document UNREDD/PB6/2011/IV/1)

Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux.
Critère 1 – Assurer la transparence et la responsabilité des systèmes de gestion fiduciaires et de fonds liés aux activités à l'appui de la REDD+
Critère 2 – Assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes concernées, notamment en créant des mécanismes nationaux réactifs de remontée de l'information, de griefs, entre autres mécanismes.
Critère 3 – Assurer la transparence et l'accès à toutes les informations relatives à la REDD+, notamment la diffusion effective auprès des parties prenantes concernées .
Critère 4 – Assurer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées à la conception, la planification et la mise en œuvre des activités liées à la REDD+, en prêtant une attention particulière aux peuples autochtones , aux communautés locales et à d'autres groupes vulnérables et marginalisés .
Critère 5 – Promouvoir la coordination, l'efficacité et l'efficacité entre toutes les agences et tous les organismes et les organes chargés de la mise en œuvre participant à l'initiative REDD+. ⁸
Critère 6 – Promouvoir et soutenir la primauté du droit et l'accès à la justice et à des remèdes efficaces. ⁹
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.¹⁰
Critère 7 – Respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des peuples autochtones , des communautés locales et des autres groupes vulnérables et marginalisés au régime foncier (affectation des terres, territoires) et à l'exploitation des ressources, carbone compris.

⁷ Comme indiqué, les Principes et critères concernent la conception, la planification et la mise en œuvre des programmes nationaux REDD+, notamment l'examen des activités.

⁸ Notamment la coopération entre les pays, à différents niveaux du gouvernement et avec des secteurs indépendants du secteur forestier

⁹ Dans le respect des lois internationales en matière de droits de l'homme, notamment le soutien à l'accès aux mécanismes de plaintes et de griefs et de mécanismes de recours pour les groupes les plus vulnérables et marginalisés

¹⁰ Ceci comprend les droits de l'homme, les droits prévus par la loi, et les droits coutumiers collectifs

Critère 8 – Promouvoir et renforcer l'égalité entre les genres , l'équité entre les genres et l'autonomisation des femmes.
Critère 9 – Obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones , ainsi que respecter et défendre la décision prise (que le consentement soit accordé ou pas). ¹¹
Critère 10 – Veiller à ce qu'il n'y ait aucune réinstallation involontaire résultant de la REDD+.
Critère 11 – Respecter et protéger les connaissances traditionnelles , le patrimoine et les pratiques culturels. ¹²
Principe 3 – Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.
Critère 12 – Assurer un partage et une distribution équitable , sans discrimination et transparents, des avantages entre les parties prenantes concernées , en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés . ¹³
Critère 13 – Protéger et renforcer le bien-être économique et social des parties prenantes , en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés . ¹⁴
Principe 4 – Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.
Critère 14 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux objectifs nationaux de politique climatique, y compris les stratégies d'atténuation et d'adaptation et les engagements internationaux sur le climat.
Critère 15 – Prendre en compte les risques d'inversion des réalisations REDD+, y compris les futurs risques potentiels pour les stocks de carbone forestier et les autres avantages afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du mécanisme REDD+.

¹¹ Conformément aux lignes directrices du Programme ONU-REDD concernant le FPCIP

¹² Notamment les moyens de subsistance traditionnels et l'usage coutumier des terres et des ressources forestières, et en veillant à ce que les bénéfices ayant pour source ces connaissances soient équitablement distribués

¹³ En notant que ces avantages peuvent inclure les avantages financiers et non financiers (voir définition dans le glossaire)

¹⁴ En tenant compte des visions, des concepts et des moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones

Critère 16 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté et aux autres objectifs de développement durable (notamment ceux énoncés dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement), y compris l’alignement sur les stratégies et plans des ministères, ainsi que ceux mis en œuvre au niveau infranational qui peuvent avoir un effet sur ou être touchés par le secteur [forestier](#) et/ou le [changement d’affectation des terres](#).

Critère 17 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux politiques de préservation de la biodiversité nationale (dont les Stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité), aux autres objectifs de politiques environnementales et de gestion des [ressources naturelles](#), aux [programmes forestiers nationaux](#) et aux engagements internationaux en matière d’environnement.

Principe 5 – Protéger la [forêt naturelle](#)¹⁵ de la [dégradation](#) et/ou de la [conversion](#)

Critère 18 – Veiller à ce que les activités de la REDD+ ne provoquent pas la [conversion des forêts naturelles](#)¹⁶ en [forêts plantées](#), hormis dans le cadre de restaurations forestières, et faire de la réduction de la conversion des forêts à d’autres utilisations des terres (par exemple l’agriculture, le développement des [infrastructures](#)) une priorité de la REDD+.

Critère 19 – Éviter ou minimiser la [dégradation](#) des [forêts naturelles](#)¹⁷ par les activités de la REDD+ et faire de la réduction de la [dégradation](#) due à d’autres causes (par exemple l’agriculture, les [activités extractives](#), le développement des [infrastructures](#)) une priorité de la REDD+.

Critère 20 – Éviter ou minimiser les effets du [changement indirect de l’affectation des terres](#) lié aux activités de la REDD+ sur les [stocks de carbone forestier](#), la biodiversité et d’autres [services rendus par les écosystèmes](#).

Principe 6 – Maintenir et améliorer les [fonctions multiples de la forêt](#), notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les [services rendus par les écosystèmes](#).

Critère 21 – Veiller à ce que la planification de l’affectation des terres pour REDD+ tienne explicitement compte des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les [fonctions multiples qu’assume la forêt](#) et les avantages qu’elle procure en lien avec les valeurs des parties prenantes locales et autres .

Critère 22 – Veiller à ce que les [forêts naturelles](#) et [plantées](#)¹⁸ soient administrées de manière à maintenir et à accentuer l’importance des [services rendus par les écosystèmes](#) et de la biodiversité au niveau tant local que national.

¹⁵ Le présent document emploie le terme « forêt naturelle » comme synonyme de « forêt naturellement régénérée », conformément à la définition de la FAO.

¹⁶ Ib idem.

¹⁷ Ib idem.

¹⁸ Ib idem.

Principe 7 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les [services rendus par les écosystèmes](#) non forestiers et la biodiversité.

Critère 23 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les [stocks de carbone](#), les autres [services rendus par les écosystèmes](#) et la biodiversité d'écosystèmes non forestiers résultant directement des activités de la REDD+.

Critère 24 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les [stocks de carbone](#), les autres [services rendus par les écosystèmes](#) et la biodiversité d'écosystèmes non forestiers résultant indirectement des activités de la REDD+ (y compris les effets de [changement d'affectation des terres indirect](#) et l'intensification de l'utilisation des terres).

**Tableau 2: Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD :
Glossaire des termes essentiels**

Accès à la justice: Cela comprend la protection juridique, la sensibilisation au droit, l'aide et l'assistance juridique, les décisions, l'application et la supervision (par les parlementaires, la commission nationale des droits de l'homme, les organisations de la société civile, etc.). Voir le Recueil du PNUD sur la gouvernance démocratique (UNDP's Democratic Governance Reader).
Accessibilité de l'information: Les informations doivent être accessibles, claires, logiques, exactes et fournies dans une langue et un format adaptés (y compris la vidéo, les illustrations, la radio, les documentaires ou les photos) et en temps opportun. Cela s'inscrit dans le principe plus vaste de l'accès à l'information qui inclut un cadre juridique et réglementaire pour la liberté d'informer, la sensibilisation au droit à une information officielle, les mécanismes de communication et des médias indépendants et pluralistes. Voir le Recueil du PNUD sur la gouvernance démocratique (UNDP's Democratic Governance Reader)
Activités extractives: Il s'agit de l'extraction des ressources de la forêt, dont le bois, le bois-énergie, les minéraux et les produits forestiers non ligneux.
Agences/organismes: Les agences et organismes rattachés à la REDD+ sont des institutions nationales et locales qui ont autorité dans les prises de décision sur la conception et la mise en œuvre de l'initiative REDD+, entre autres par exemple les ministères des forêts, de l'agriculture et des ressources naturelles, les organismes chargés de l'application des lois et les institutions financières.
Autres communautés dépendant de la forêt: L'ébauche des Lignes Directrices sur le Consentement Libre, Informé et Préalable du Programme ONU-REDD et des autres communautés dépendant de la forêt étend le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause comme suit : « Les peuples autochtones, groupes tribaux, minorités ethniques et autres communautés dépendant de la forêt directement affectés ont le droit de donner ou de refuser leur consentement, à travers leurs propres institutions représentatives, et en suivant leurs propres processus de prise de décisions concernant les activités, les propositions, les mesures législatives et administratives et les politiques qui peuvent affecter leurs terres, territoires, ressources ou moyens de subsistance. Tous les détenteurs de droits coutumiers et formels doivent être représentés dans le processus de prise de décisions (y compris les hommes, les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées et les pauvres). »
Avantages : Les avantages que confère la REDD+ peuvent inclure des avantages financiers comme les paiements liés au carbone, l'emploi ou les investissements dans les infrastructures locales. Des avantages non financiers peuvent aussi résulter des activités liées à la REDD+, comme un meilleur accès aux forêts, aux terres et aux produits forestiers non ligneux, et une qualité améliorée de l'environnement local.

Bien être économique et social:

Le *bien-être* économique est incarné par l'accès aux, et un contrôle sécurisé sur, les actifs financiers et matériels, les terres et les territoires, en particulier ceux qui forment la base du gain économique, du revenu, de la sécurité alimentaire, par l'accès aux ressources telles que l'eau ou le bois, l'opportunité d'emplois qui respecte les obligations internationales reconnues en matière de droit du travail (santé et sécurité comprises).

Le *bien-être* social est incarné par le statut au sein de la communauté, les possibilités et les réseaux et la sécurité sociale. Le bien-être social ne peut être assuré qu'en donnant une place importante à l'autonomisation et l'influence sur la prise de décision des acteurs au sein de la communauté et au-delà, sans oublier la liberté d'exprimer son opinion sans craindre de conséquences fâcheuses.

Changement d'affectation des terres: Changement dans l'utilisation ou la gestion des terres par les personnes, qui peut entraîner un changement de la couverture terrestre. Il peut s'agir d'une conversion des écosystèmes naturels en zones agricoles, en lieux où se développent des infrastructures ou où naissent des activités d'extraction. **Voir aussi** « [écosystèmes naturels](#) ».

Changement indirect de l'affectation des terres: Si les activités de la REDD+ empêchent une utilisation existante de la forêt (par exemple les pâturages) ou un changement de l'affectation des terres (par exemple vers l'agriculture) sans réduire les moteurs du changement de l'affectation des terres, cette utilisation peut se faire ailleurs. Il s'agit d'un « changement indirect de l'affectation des terres ». **Voir aussi** « [changement d'affectation des terres](#) ».

Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP): Droit collectif d'accorder ou de refuser le Consentement Libre, Informé et Préalable, qui s'applique à l'ensemble des activités, projets, mesures législatives ou administratives et politiques mis en œuvre ou ayant un impact sur les terres, territoires, ressources ou affectant autrement les moyens de subsistance des peuples autochtones¹⁹. Le Consentement Libre, Informé et Préalable est fondé sur les droits articulés dans la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) et développé par [l'Atelier international sur les méthodologies concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause](#). Veuillez vous reporter au projet de Lignes directrices du Programme ONU-REDD pour l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt pour de plus amples informations.

Conversion de la forêt naturelle (forêt naturellement régénérée) : Remplacement de la forêt naturelle (naturellement régénérée) par d'autres utilisations des terres, notamment par la déforestation ou le passage à une forêt plantée. **Voir aussi** « [déforestation](#) », « [forêt naturelle](#) », « [changement de l'affectation des terres](#) », « [forêt plantée](#) ».

Déforestation: la conversion anthropique Directe de terres forestières en terres non forestières (décision

¹⁹ Synthèse des articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, énumérés ci-après, en particulier les articles 1, 19, 12 et 32.

11/CP.7 de la CCNUCC) et/ou la conversion de la forêt à une autre utilisation des terres *ou* la réduction à long terme du couvert arboré au-dessous du seuil minimal de 10 pour cent ([FAO FRA 2000](#)).

Dégradation: Réduction de la capacité d'une forêt à fournir des biens et des services ([FAO FRA 2010](#)). Voir aussi « [déforestation](#) ».

Écosystèmes naturels: Écosystèmes composés principalement d'espèces indigènes, non établis par l'intervention des hommes et ayant un impact humain limité.

Égalité entre les genres: L'égalité en termes de droits, de responsabilités et de chances pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons. Ce terme ne veut pas dire que les hommes et les femmes ne doivent pas être différents, il veut simplement dire que les droits, les responsabilités et les chances ne seront pas subordonnés au fait qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. L'égalité des genres, suppose qu'il est tenu compte des intérêts, des besoins et des priorités des femmes et des hommes, tout en reconnaissant le caractère distinctif des groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des genres n'est pas « une question de femmes » mais bien une préoccupation que les hommes comme les femmes devraient faire sienne. L'égalité entre femmes et hommes est perçue à la fois comme une question de droit humain et une condition préalable au, et un indicateur du, développement durable au service de l'individu.

Équitable: Fait de traiter de façon intégrée, juste et impartiale avec toutes les parties prenantes concernées.

Équité des genres: Traitement équitable et impartial des femmes et des hommes en termes de droits, d'avantages, d'obligations et de chances ([voir le programme sur les genres du FAO](#)).

Faible émission de carbone: Les systèmes à faible émission de carbone minimisent les émissions de dioxyde de carbone provenant de l'activité humaine.

Fonctions multiples de la forêt: Celles-ci incluent la production de biens, la protection des sols et des eaux, la conservation de la biodiversité, et la fourniture de services sociaux ([FAO 2010](#)).

Forêt naturellement régénérée: Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle. Cela peut inclure les forêts primaires (forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés) et autres forêts naturellement régénérées (où les traces d'activité humaine sont clairement visible) ([FAO FRA 2010](#)).

Forêt plantée : Forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou ensemencement délibéré. Dans ce cas, le terme prédominance indique un peuplement croissant de plus de 50 % une fois arrivé à maturité. Cette définition inclut le taillis mais exclut l'arbre spontané provenant d'espèce introduite ([FAO FRA 2010](#)).

Forêt: Les définitions prêtées au terme forêt sont variées. La définition qui nous intéresse ici est celle la plus usitée au niveau internationale et qui s'inspire soit de:

- (a) La définition du Protocole de Kyoto de la CCNUCC : « On entend par forêt une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 ha portant des arbres dont le houppier couvre plus

de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 m. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10-30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 m sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés à la suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels, mais qui devraient redevenir des forêts ».

- (b) Soit de la définition de l'Évaluation des ressources forestières de la FAO : « Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert arboré de plus de dix pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante ». ([FRA 2010](#)).

Gouvernance démocratique: Comme la « bonne » gouvernance, la gouvernance démocratique porte sur l'efficacité des institutions et des règles, mais aussi sur leur impartialité et la façon dont elles sont élaborées, par des processus démocratiques dans lesquels toutes les personnes ont une réelle voix politique. La gouvernance démocratique met l'accent sur la légitimité des processus et des politiques et encourage le développement humain.

Le [Guide du PNUD des pratiques de gouvernance démocratique](#) met en avant trois domaines clés en matière de gouvernance démocratique :

- Encourager la participation de tous
- Renforcer les institutions afin qu'elles soient responsables et réactives
- Ancrer la gouvernance démocratique dans les principes internationaux.

Les principes de la gouvernance démocratique sont nombreux et étroitement liés. Ils comprennent notamment l'équité, l'impartialité, le consensus, la coordination, l'efficacité, la transparence, la responsabilité, l'efficacité, la réactivité, la participation, la primauté du droit, entre autres. L'application de l'ensemble de ces principes constitue les normes de la gouvernance démocratique.

Groupes les plus vulnérables et marginalisés: Groupes de parties prenantes concernées qui manquent de moyens pour assurer des moyens de subsistance sûrs et durables et/ou n'ont pas d'influence sur les processus de décisions, notamment, par exemple, les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Infrastructure : Structures physiques essentielles à l'usage humain. Le terme englobe, sans toutefois y être limité, les structures urbaines, les transports, les télécommunications et les réseaux de distribution d'eau.

Inversion: Pertes de stocks de carbone forestier ou d'autres avantages qui avaient été au préalable retenus ou renforcés par la REDD+.

Moyens de subsistance durables : Peut être défini par les cinq capitaux de [l'Approche des moyens de subsistance durables](#) qui unient les différents types de moyens aux sources de revenus et conditions de vie des défavorisés, à savoir : le capital humain, social, naturel, physique et financier.

Participation intégrale et effective: Influence significative de tous les groupes de parties prenantes qui souhaitent être associés au processus. Elle comprend les consultations et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Des conseils sur cette participation se trouvent dans le document suivant : [Lignes directrices du Programme ONU-REDD et du FCPF sur la participation des parties prenantes à la REDD+](#).

Parties prenantes concernées: Il s'agit des groupes ayant un rôle/intérêt dans la forêt et ceux qui seront affectés positivement ou négativement par les activités de la REDD+. Il s'agit notamment des titulaires de droits, des groupes dont les droits (droits de l'homme, droits prévus par la loi, droits coutumiers et/ou droits collectifs) seront touchés par les activités de la REDD+. Cette définition comprend les organismes gouvernementaux concernés, les utilisateurs formels et informels des forêts, les entités du secteur privé, les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt (voir la définition figurant dans les [Lignes directrices du Programme ONU-REDD et du FCPF sur la participation des parties prenantes à la REDD+](#)).

Patrimoine culturel: Patrimoine constitué des objets physiques et des attributs incorporels d'un groupe ou d'une société, qui sont hérités des générations précédentes, conservés dans le présent et légués aux générations futures²⁰; dans le cadre de la REDD+; cela inclut en particulier les valeurs culturelles associées à des espèces de forêts, à des utilisations particulières de la forêt ou à des paysages spécifiques.

²⁰ Mesik, J.(2007). Community Foundations – A Tool for Preservation of Cultural Heritage, *World Bank Social Development Notes* (Notes de la Banque mondiale sur le développement social)
<http://siteresources.worldbank.org/INTCHD/Resources/430063-1250192845352/sdn108-CommFoundations-web.pdf>

Peuples autochtones: Les termes « peuples autochtones », « minorités ethniques autochtones » et « groupes tribaux » sont utilisés pour décrire des groupes sociaux qui partagent des caractéristiques semblables, à savoir une identité sociale et culturelle distincte de celle des groupes dominants dans la société. Les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, l'OIT, la Banque mondiale et le droit international appliquent quatre critères pour distinguer les peuples autochtones :

- a) les peuples autochtones vivent habituellement sur (ou maintiennent des liens avec) des territoires ancestraux géographiquement distincts ;
- b) ils ont tendance à maintenir des institutions sociales, économiques et politiques distinctes sur leurs territoires ;
- c) ils ont généralement pour ambition de demeurer distincts culturellement, géographiquement et institutionnellement, plutôt que de s'assimiler pleinement dans la société nationale ; et
- d) ils s'identifient eux-mêmes comme autochtones ou tribaux.

Malgré des caractéristiques communes, il n'existe pas de définition unique reconnue des peuples autochtones qui reflète leur diversité en tant que peuples. Leur auto-identification en tant que peuples autochtones ou tribaux est généralement considérée comme un critère fondamental pour déterminer si des groupes sont autochtones ou tribaux, parfois en combinaison avec d'autres variables telles que la langue parlée, des origines remontant à un groupe de l'époque précoloniale, les us et coutumes, et l'emplacement ou la concentration géographique. Les droits des peuples autochtones sont énoncés dans la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA). Voir aussi la définition du FPIC pour davantage d'informations sur les droits des Peuples autochtones.

Primauté du droit: « Principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs » ([L'ONU et l'état de droit](#)).

Programmes forestiers nationaux : « Il a considéré que le terme programme forestier national était un terme générique désignant toute une gamme d'approches adoptées par différents pays pour la gestion forestière durable, à appliquer aux niveaux national et sous-national sur la base des principes fondamentaux énoncés ci-après. Il a souligné que les programmes forestiers nationaux exigeaient une large perspective intersectorielle à tous les stades, notamment pour la formulation de politiques, stratégies et plans d'action, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation. Les programmes forestiers nationaux devraient être mis en œuvre compte tenu de la situation socio-économique, culturelle, politique et environnementale de chaque pays, et être intégrés à des programmes plus larges d'utilisation écologiquement viable des sols, conformément aux chapitres 10 à 15 d'Action 21. Les activités d'autres secteurs comme l'agriculture, l'énergie et le développement industriel devraient être prises en compte. ».

[Groupe intergouvernemental sur les forêts E/CN.17/1997/12](#)

Réinstallation involontaire: Déplacement ou relocalisation physique ou économique sans le consentement éclairé de la personne ou sans que cette dernière ait pu choisir, ou lorsque le consentement est donné ou le choix fait en l'absence de solutions de rechange raisonnables.

Responsabilité: Il s'agit de la responsabilité des acteurs politiques vis-à-vis de tous les membres de la société, à qui ils sont tenus de rendre des comptes pour leurs actions et leurs décisions. Voir [FAO et Banque mondiale, Cadre d'évaluation et de suivi de la gouvernance des forêts](#)

Ressource naturelle: Toute partie de l'environnement naturel, par exemple l'air, l'eau, le sol, les plantes et les animaux, et les minéraux (définition fondée sur la [Terminologie de la FAO de 1998 sur la planification et la gestion intégrées des ressources](#)).

Savoir traditionnel: « ... les manifestations des sciences, techniques et culture [des peuples autochtones], y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leurs médicaments, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. » ([Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)).

Services rendus par les écosystèmes: Il s'agit des avantages que la population tire des écosystèmes. Cela comprend la prestation de services tels que la nourriture, l'eau, le bois et les matières ligneuses ; la réglementation de services qui touchent le climat, les inondations, les maladies, les déchets et la qualité de l'eau ; les services culturels qui fournissent des avantages récréatifs, esthétiques et spirituels ; et l'appui aux services tels que la formation des sols, la photosynthèse et le cycle des nutriments ([Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005](#)).

Stocks de carbone: Quantité de carbone contenue dans un « pool », à savoir un réservoir ou un système qui a la capacité d'accumuler ou de libérer du carbone, comme par exemple la biomasse aérienne ou le carbone organique que contient le sol, ainsi que la quantité totale de carbone contenue dans l'ensemble des pools qui constituent un écosystème.

Systèmes fiduciaires et systèmes de gestion des fonds: Systèmes liés au transfert, à la gestion et à la distribution de fonds et d'actifs.

Annexe 1: Relation entre les Principes proposés et les garanties de Cancún (mise à jour de l'annexe 2 du document UNREDD/PB5/2010/INF/4)

Les Principes proposés ont été élaborés à partir des garanties de Cancún et chacun répond généralement à plus d'une garantie. Il se peut que les Principes ne couvrent pas pleinement les questions soulevées par les garanties.

Principe	Partie pertinente des Accords de Cancún , Appendice I
Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux	2 b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales 2 d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales (...)
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.	2 c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
Principe 3 – Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.	2 e) Les mesures (...) incitent (...) à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux (...)¹ ¹ Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec la forêt dans la plupart des pays, comme le reconnaît la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout comme la Journée internationale de la Terre nourricière.
Principe 4 – Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.	2 a) Les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents. 2 f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion.

Principe 5 – Protéger la forêt naturelle ²¹ de la dégradation et/ou de la conversion	2 e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles ²² et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités (...) ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles ²³ mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts ²⁴ et les services rendus par leurs écosystèmes.
Principe 6 – Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.	2 e) Mesures qui (...) incitent à protéger et à conserver les forêts naturelles et les services rendus par leurs écosystèmes (...). 2 e) Les mesures (...) incitent (...) à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux.
Principe 7 – Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité.	2 e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation (...) de la diversité biologique (...). 2 g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions

²¹ Voir note 15 en bas de page.

²² Ib idem.

²³ Ib idem.

²⁴ Ib idem.

Annexe 2 : Comment les conseils opérationnels du Programme ONU-REDD appuient les Principes et critères sociaux et environnementaux

Le Programme Onu-REDD a élaboré ou est en train d'élaborer des conseils spécifiques sur plusieurs questions relatives aux garanties. Ces conseils éclairent directement les mesures que les pays bénéficiant d'une aide du Programme ONU-REDD devraient prendre pour réduire au minimum les risques et augmenter au maximum les avantages de l'appui à la préparation pour les critères suivants :

Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD	Conseils opérationnels du Programme ONU-REDD
Critère 4 – Assurer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées à la conception, la planification et la mise en œuvre des activités liées à la REDD+, en prêtant une attention particulière aux peuples autochtones, aux communautés locales et à d'autres groupes vulnérables et marginalisés.	Lignes directrices du Programme ONU-REDD et du FCPF sur la participation des parties prenantes à la REDD+
Critère 8 – Promouvoir et renforcer l'égalité entre les genres, l'équité entre les genres et l'autonomisation des femmes.	Conseils opérationnels du Programme ONU-REDD sur l'intégration de la question de genre à la REDD+ (En cours)
Critère 9 – Obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, ainsi que respecter et défendre la décision prise (que le consentement soit accordé ou pas).	Lignes directrices du Programme ONU-REDD pour l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt (ébauche)

Désormais, tous les conseils opérationnels qui seront élaborés seront liés aux Principes et critères sociaux et environnementaux lorsque cela s'avèrera pertinent.

Annexe 3 : sources consultées

Les Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD ont été élaborés à partir des cadres de sauvegarde et initiatives suivants, pertinents pour la REDD+ :

Mécanisme pour un développement propre, Gold Standard Foundation :

<http://www.cdmgoldstandard.org>

Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales, 2009 :

<http://www.cifor.cgiar.org/Knowledge/Publications/Detail?pid=2871>

Alliance climat, communautés et biodiversité (CCBA) et CARE International, Projet de normes sociales et environnementales pour la REDD+, 15 janvier 2010

Convention sur la diversité biologique, décision X/33 sur la biodiversité et les changements climatiques :

<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=12299>

Convention sur la diversité biologique, Conclusions de l'atelier d'experts mondiaux sur les avantages de la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement sur la biodiversité, Nairobi, 20-23 septembre 2010, UNEP/CBD/WSREDD/1/3 : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=EWREDD-01>

FAO et Banque mondiale, Cadre d'évaluation et de suivi de la gestion des forêts, 2011 :

<http://www.fao.org/docrep/014/i2227e/i2227e00.pdf>

Fonds de Partenariat pour le carbone forestier (FCPF), Intégrer les préoccupations environnementales et sociales au processus de préparation à la REDD+, projet révisé, 7 mars 2010

Forest Stewardship Council (FSC), Principes et critères FSC pour une gestion responsable des forêts :

<http://www.fsc.org/pc.html>

Helen Clark, Administratrice du PNUD, Observations liminaires à la 23^{ème} session du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), Genève, mars 2010

BID (Banque interaméricaine de développement), Politique de réinstallation forcée :

<http://www.iadb.org/topics/index.cfm?lang=en>

Institute international pour l'environnement et le développement (IIED), Groupe d'apprentissage sur la gestion des forêts : <http://www.iied.org/natural-resources/key-issues/forestry/forestgovernance-learning-group>

Organisation internationale du Travail (OIT) :

Convention n° 29 (travail forcé) : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C029>,

Convention n° 87 (liberté syndicale) : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C087>

Convention n° 98 (droit à la négociation collective) :

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C098>

Convention n° 100 (égalité de rémunération) :
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C100>

Convention n° 111 (discrimination –emploi et profession) :
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C111>

Convention n° 105 (travail forcé) : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C105>

Convention n° 120 (hygiène) : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C120>

Convention n° 138 (âge minimum) : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C138>

Convention n° 155 (sécurité des travailleurs) :
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C155>

Convention n° 161 (santé des travailleurs) : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C161>

Convention n° 169 (peuples autochtones) : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C169>

Convention n° 182 (pires formes de travail des enfants) :
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifce.pl?C182>

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Direction de la coopération pour le développement (DCD-CAD), Évaluation stratégique environnementale : <http://www.seataskteam.net/index.php>

Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM), Approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme pour une vision commune des institutions des Nations Unies, 2003 : http://www.undg.org/archive_docs/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf

Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM), Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) : <http://www.undg.org/?P=232>

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Politiques et procédures régissant les programmes et les opérations :
<http://content.undp.org/go/userguide/results/ppmoverview/resource-center/>

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Mécanisme de financement de la lutte contre les émissions de carbone dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, Instrument de diligence raisonnable pour évaluer le respect des principes environnementaux et sociaux et de l'impact sur les OMD, octobre 2007

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Rester sur la bonne voie – Lutte contre les risques de corruption dans le contexte des changements climatiques

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Oslo Governance Center, Réforme foncière favorable aux plus pauvres et gouvernance démocratique, mai 2008

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre mondial de surveillance pour la conservation (PNUE-WCMC), Élaborer des sauvegardes en matière de biodiversité pour les travaux concrets liés à la REDD+ - Élaborer des directives opérationnelles et définir les besoins en matière de capacité. Rapport succinct, mai 2011 : http://www.unep-wcmc.org/makingbiodiversity-safeguards-for-redd-work-in-practice_682.html

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel : <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte>

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : <http://portal.unesco.org/fr/ev.php>

URL ID=17716&URL DO=DO TOPIC&URL SECTION=201.htmo

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) : Rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, FCCC/AWGLCA/2009/17, février 2010

Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) : <http://www.un.org/esa/forests/index.html>

Pacte mondial de l'ONU: <http://www.unglobalcompact.org/>

Programme ONU-REDD : www.un-redd.org

Programme ONU-REDD, Stratégie 2011-2015

Programme ONU-REDD, Évaluations de la gouvernance menées par les pays, 2010-2015, document de travail provisoire, décembre 2009

Programme ONU-REDD, Appui à des systèmes de gouvernance REDD+ efficaces et inclusifs, mars 2010,
http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1672&Itemid=53

Programme ONU-REDD & Chatham House, Projet de directives relatives à la fourniture d'informations sur la gouvernance REDD+, mai 2011,
http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=5336&Itemid=53

Programme ONU-REDD, Directives opérationnelles : participation des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt, document de travail, juin 2009 : <http://www.unredd.org/Home/EngagementofIPs/tabid/1033/language/en-US/Default.aspx>

Programme ONU-REDD, Rapports des trois consultations régionales sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et les mécanismes de recours, disponibles dans le dossier correspondant à l'adresse suivante : http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=1202&Itemid=53

Traités et Conventions de l'ONU :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV4&chapter=4&lang=fr&clang=fr

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV2&chapter=4&lang=fr&clang=fr

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV8&chapter=4&lang=fr&clang=fr

Convention sur la diversité biologique : <http://www.cbd.int/convention/>

Convention contre la corruption :

<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CAC/index.html>

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV3&chapter=4&lang=fr&clang=fr

Université des Nations Unies, l'obligation de rendre compte et le système des Nations Unies

<http://www.unu.edu/publications/briefs/policy-briefs/2007/pb08-07.pdf>

World Resources Institute (WRI), initiative relative à la gestion des forêts,

<http://www.wri.org/project/governance-of-forests-initiative>

Annexe 4 – Résumé des consultations préalables sur les principes et critères

Plusieurs consultations initiales ont été tenues avec les experts, dans le cadre de ce processus. Les principes et critères sociaux ont été présentés et ont été l'objet de discussions à plusieurs reprises, notamment :

- Avril 2010 – Atelier sur les avantages multiples de la REDD+ fondés sur les écosystèmes, WCMC Cambridge
- Juin 2010- Atelier de Transparence International sur la gestion des questions relatives au climat, Berlin
- Juin 2010 – Dialogue sur l'initiative relative aux droits et aux ressources, Washington
- Juin 2010- Atelier de l'ONU-REDD sur la lutte contre la déforestation et la dégradation grâce aux avantages multiples des forêts et à la REDD+, Nairobi
- Juillet 2010- Consultation CCBA/CARE sur les normes sociales et environnementales de la REDD+, Washington
- Août 2010 – Observations techniques détaillées de la CCBA, de CARE et de l'Alliance pour la défense des forêts pluviales
- Octobre 2010 – Analyse comparative indépendante des principes sociaux d'ONU-REDD, les normes sociales et environnementales de la REDD+ et l'évaluation environnementale et sociale stratégique du FCPF, menée par Proforest (à la demande de la CCBA et de CARE)
- Octobre 2010 – Présentation de l'outil d'identification et d'atténuation des risques sociaux, 5^{ème} réunion du Conseil d'orientation du Programme ONU-REDD, Washington
- Novembre 2010 – Document d'information établi pour l'atelier sur le partenariat REDD+ sur l'amélioration de la coordination dans la réalisation de la REDD+. Enseignements, meilleures pratiques et difficultés, Cancún (Mexique), 26 novembre 2010.
- Mars 2011 – Présentation des Principes et critères sociaux et environnementaux (première version), 6^{ème} réunion du Conseil d'orientation du Programme ONU-REDD, Da Lat (Vietnam)
- Juin 2011 – Trois événements au SBSTA 34 de la CCNUCC à Bonn : événement parallèle Équateur/Programme ONU-REDD, Progrès quant aux sauvegardes REDD+, mini-atelier de la CBD sur les sauvegardes de la REDD+ liées à la biodiversité et événement parallèle conjoint CBD/Programme ONU-REDD sur les sauvegardes de la REDD+ liées à la biodiversité.
- Juillet 2011 – Consultation régionale Amérique latine-Caraïbes et atelier de renforcement des capacités de la CBD sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD-plus), en particulier les sauvegardes liées à la biodiversité pertinentes.
- Juillet – août 2011 – Distribution de la deuxième version des Principes et critères sociaux et environnementaux auprès du Conseil d'orientation, du groupe consultatif indépendant sur les droits, les forêts et les changements climatiques, ainsi que de certains experts indépendants afin de recueillir leurs commentaires. Version présentée en République démocratique du Congo, au Nigeria et au Viet Nam pour y recueillir également des commentaires.
- Octobre 2011 – janvier 2012 – Consultation publique au sujet de la troisième version des Principes et critères sociaux et environnementaux.
- Décembre 2011 – janvier 2012 – Consultation publique portant sur l'outil d'identification des avantages et des risques (BeRT)
- Février 2012 – Atelier global sur les Principes et critères sociaux et environnementaux et l'outil d'identification des avantages et des risques, Genève, examen des retours d'information émanant de la consultation, proposition d'amendements au texte des Principes et critères sociaux et environnementaux et débats sur leurs applications